RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 004365/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°2 du plan de prévention des risques d'inondations
de Grasse (06)

N° saisine
004365/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004365/KK PP, relative à la modification n°2 du plan de prévention des risques d'inondations de Grasse (06) déposée par le préfet des Alpes-Maritimes, reçue le 15/07/2025 ;

Considérant que la commune de Grasse, d'une superficie de 44 km², compte 48 669 habitants (recensement INSEE 2022) ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la commune de Grasse a été approuvé le 25/03/2023 ;

Considérant que la modification n°2 du PPRi a pour objet :

- d'introduire dans le règlement, pour le centre urbain situé en zone rouge R1 (soumis à un aléa fort), des « règles allégées »[1] tout en garantissant une réduction de la vulnérabilité, visant l'opération de restructuration urbaine et commerciale de la zone d'aménagement concerté de Martelly ;
- d'inclure le secteur du bâtiment Rolland et les parkings Martelly et Notre Dame, d'environ 1 900 m² et partiellement situés en zone rouge R1, dans la catégorie de zone urbanisée « centre urbain » de la carte d'enjeux ;

Considérant que la modification n°2 du PPRI consiste à :

- modifier le règlement de la zone R1 en :
  - ajoutant des « prescriptions spécifiques » pour les secteurs situés centre urbain ;
  - complétant le chapeau de l'article 2 relatif aux occupations du sol avec des règles générales spécifiques au centre urbain, dont celles permettant au projet de se soustraire à la limite d'emprise au sol et aux exigences des cotes de références ;

1 Selon le dossier, le décret de 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques, les règlements des PPRI autorisent, en centre urbain, les constructions réalisées dans le cadre de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité, et ce, quel que soit le niveau d'aléa.

- ajoutant les règles encadrant les opérations de démolition-reconstruction et de stationnement réalisées dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ;

- modifier la carte d'enjeux en incluant une partie de la zone Nord du centre urbain comprenant le bâtiment Rolland dans la catégorie « centre urbain » de la carte d'enjeux ;

Considérant que la modification n°2 du PPRI ne modifie ni la limite des aléas de référence, ni le niveau des aléas ;

Considérant que selon le dossier le secteur de projet de la modification n°2 du PPRI n'intersecte aucun des zonages environnementaux de la commune ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan de prévention des risques d'inondations de Grasse n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°2 du plan de prévention des risques d'inondations situé sur la commune de Grasse (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification n°2 du plan de prévention des risques d'inondations de Grasse est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1 août 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.